



Corrigendum : Informations concernant les modifications de la LEnTR et de l'OTVM (dans le cadre du mobility package) ainsi que leurs effets sur les entreprises de transport par route

La loi fédérale du 20 mars 2009 sur les entreprises de transport par route (LEnTR)¹ et l'ordonnance du 2 septembre 2015 sur la licence d'entreprise de transport de voyageurs et de marchandises par route (OTVM)² ont été révisées et les nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1^{er} mai 2025. Les principaux effets de ces modifications sur les entreprises de transport par route sont expliqués brièvement ci-après. Les renvois suivants à la LEnTR se rapportent à la loi fédérale du 20 mars 2009 (modification du 14 juin 2024) sur les entreprises de transport par route (LEnTR ; FF 2024 1454). Les renvois à l'ordonnance sur les entreprises de transport par route modifiée sont indiqués par l'abréviation « OEnTR ».

1. Extension du régime de la licence

Les effets les plus importants pour le secteur sont dus au fait que la licence devienne obligatoire en transport de marchandises international pour les véhicules et les combinaisons de véhicules d'un poids de plus de 2,5 tonnes.

Principe

Sont soumises au régime de la licence les entreprises de transport par route qui effectuent, à titre professionnel, des transports de marchandises, en utilisant des véhicules de livraison, des camions, des véhicules articulés ou des combinaisons de véhicules dont le poids total inscrit dans le permis de circulation dépasse 2,5 tonnes.

Exceptions

- Les entreprises de transport par route qui utilisent leurs camionnettes, camions, véhicules articulés ou ensembles de véhicules dont le poids total dépasse 2,5 tonnes mais n'excède pas 3,5 tonnes **exclusivement** pour le transport professionnel de marchandises en Suisse ne sont pas soumises au régime de la licence.
- Les entreprises qui transportent des marchandises **exclusivement** pour fournir les prestations qu'elles proposent, lesquelles ne relèvent pas du transport en tant que tel. Cela signifie que les transports effectués à l'aide de véhicules de livraison aux fins d'activités non orientées sur le transport, comme l'acheminement de marchandises en vue de prestations de service, ou de pièces de rechange par des ouvriers, ne sont pas concernées par l'obligation de détenir une licence.

Pour savoir si vous devez demander une licence, consultez le graphique opérationnel.
Graphique opérationnel : [Obligation de licence en transport de marchandises](#)³

¹ RS 744.10

² RS 744.103

³ www.bav.admin.ch ⇒ A à Z ⇒ Licence (Transport routier)



REMARQUE IMPORTANTE : même si votre entreprise est déjà titulaire d'une licence de transport de marchandises pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, vous devez demander une nouvelle licence, et pas seulement des copies authentifiées supplémentaires, pour les véhicules de 2,5 à 3,5 tonnes utilisés en transport international.

La licence peut être demandée en cliquant sur le lien ci-après : [www.bav.admin.ch/requêtes électroniques](http://www.bav.admin.ch/requêtes_électroniques) ⇒ Licence de transport routier ⇒ Demander une autorisation d'admission (licence) pour les entreprises de transport par route.

2. Montants requis pour prouver la capacité financière

La modification de la LEnTR a étendu le régime de la licence. C'est pourquoi il a fallu fixer les montants requis pour prouver la capacité financière en ce qui concerne les véhicules dépassant 2,5 tonnes mais n'excédant pas 3,5 tonnes. Par ailleurs, les montants pour les véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes ainsi que pour les véhicules destinés au transport de voyageurs ont été adaptés et revus à la baisse.

Conformément à l'art. 3 OEnTR, la capacité financière d'une entreprise est établie lorsque son capital propre et ses réserves atteignent les montants suivants :

Pour le transport de marchandises

La capacité financière d'une entreprise de transport de marchandises est établie lorsque son capital propre et ses réserves atteignent les montants suivants (art. 3, al. 1, OEnTR) :

- a) au moins 9000 francs pour le premier véhicule d'un poids supérieur à 3,5 tonnes ;
- b) 5000 francs pour chaque véhicule supplémentaire d'un poids supérieur à 3,5 tonnes, et
- c) 900 francs pour chaque véhicule supplémentaire utilisé en transport international d'un poids supérieur à 2,5 tonnes mais inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

La capacité financière des entreprises qui utilisent **exclusivement** des véhicules d'un poids total supérieur à 2,5 tonnes mais inférieur ou égal à 3,5 tonnes en transport international est établie lorsque leur capital propre et leurs réserves atteignent au moins 1800 francs pour le premier véhicule et 900 francs pour chaque véhicule supplémentaire (art. 3, al. 2, OEnTR).

Pour le transport de voyageurs

La capacité financière d'une entreprise de transport de voyageurs est établie lorsque son capital propre et ses réserves atteignent au moins 9000 francs pour le premier véhicule et 5000 francs pour chaque véhicule supplémentaire (art. 3, al. 3, OEnTR).

Pour le transport de marchandises et de voyageurs

Une entreprise qui exerce ses activités aussi bien en transport de voyageurs qu'en transport de marchandises ne doit apporter qu'une seule fois la preuve de sa capacité financière, à savoir que son capital propre et ses réserves atteignent au moins 9000 francs pour le premier véhicule (art. 3, al. 4, P-OEnTR). Pour chaque véhicule supplémentaire, la preuve à établir est définie conformément à l'art. 3, al. 1, let. b et c, et al. 3, OEnTR.

Le tableau ci-après peut servir d'aide pour calculer le capital propre/la fortune nette requise : [Tableau de calcul ; Preuve de la capacité financière](#)⁴.

⁴ www.bav.admin.ch ⇒ A à Z ⇒ Licence (Transport routier)

3. Preuve du siège effectif et durablement établi en Suisse

Afin de lutter contre les sociétés « boîte aux lettres », les conditions à remplir pour prouver le siège effectif et durablement établi en Suisse ont été précisées et renforcées. Ainsi, par exemple, les entreprises doivent disposer de locaux dans lesquelles elles peuvent accéder aux documents de l'entreprise. Elles doivent aussi disposer d'un équipement et d'installations leur permettant d'exercer effectivement et durablement leurs activités (administratives et commerciales).

Les informations actuelles peuvent être consultées sous [Licence de transport routier](#)⁵.

L'OFT recommande aux entreprises de se renseigner régulièrement en consultant cette page Web.

⁵ www.bav.admin.ch ⇒ A à Z ⇒ Licence (Transport routier)